

Séance ordinaire du 7 novembre 2011

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de novembre de l'an deux mille onze, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre et de l'ajournement du 4 octobre 2011 soient acceptés tel que rédigés avec dispense de lecture du règlement numéro 285 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à deux cent soixante trois mille trois cent quatre vingt neuf et soixante dix (263 389,70 \$). soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Nomination du pro-maire

CONSIDÉRANT que la nomination de Monsieur Normand Tremblay à titre de pro-maire et ce, pour une période de huit (8) mois et que ce terme est échu en date du 1^{er} novembre 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2967-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Clément Roy à titre de pro-maire pour une période de huit (8) mois et ce à compter du 1^{er} novembre pour se terminer au 30 juin 2012.

Règlement numéro 285

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SCOTT

Règlement

no 285

ATTENDU QUE

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE

Le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE

Les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU

Qu'un avis de motion a été donné le 3 octobre 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2968-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) *Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;*
- 2) *Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;*
- 3) *Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;*
- 4) *Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'un membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) *de la municipalité ou,*
- b) *d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. *toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
2. *toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
3. *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du

secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 *Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) *La réprimande*
- 2) *La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;*
- 3) *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;*
- 4) *La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Règlement
no 286*

Règlement numéro 286

Règlement numéro 286 ayant pour objet un amendement à l'article 8 du règlement numéro 196 relatif aux fossés et entrées charretières, onglets A-B-C.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Frédéric Vallières lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2969-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à l'amendement de l'article 8 du règlement numéro 196 relatif aux fossés et entrées charretières, onglets A, B et C qui doit se lire comme suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 8 du règlement numéro 196

- a) *Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée à l'inspecteur en bâtiments.*
- b) *La demande de certificat d'autorisation sera remplie par l'inspecteur en bâtiments.*
- c) *Les frais du permis seront exigés selon le règlement d'urbanisme en vigueur.*

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 286, en date du 7 novembre 2011

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

*Règlement
no 287
2^e projet*

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 287 (amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone PU 2 à même une partie de la zone I 1. (Étang municipal, 6^e Rue).

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit construire un nouvel étang d'épuration sur le lot numéro 4 714 443 et 4 734 745 afin de combler ses besoins présents et futurs en traitement de ses eaux usées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

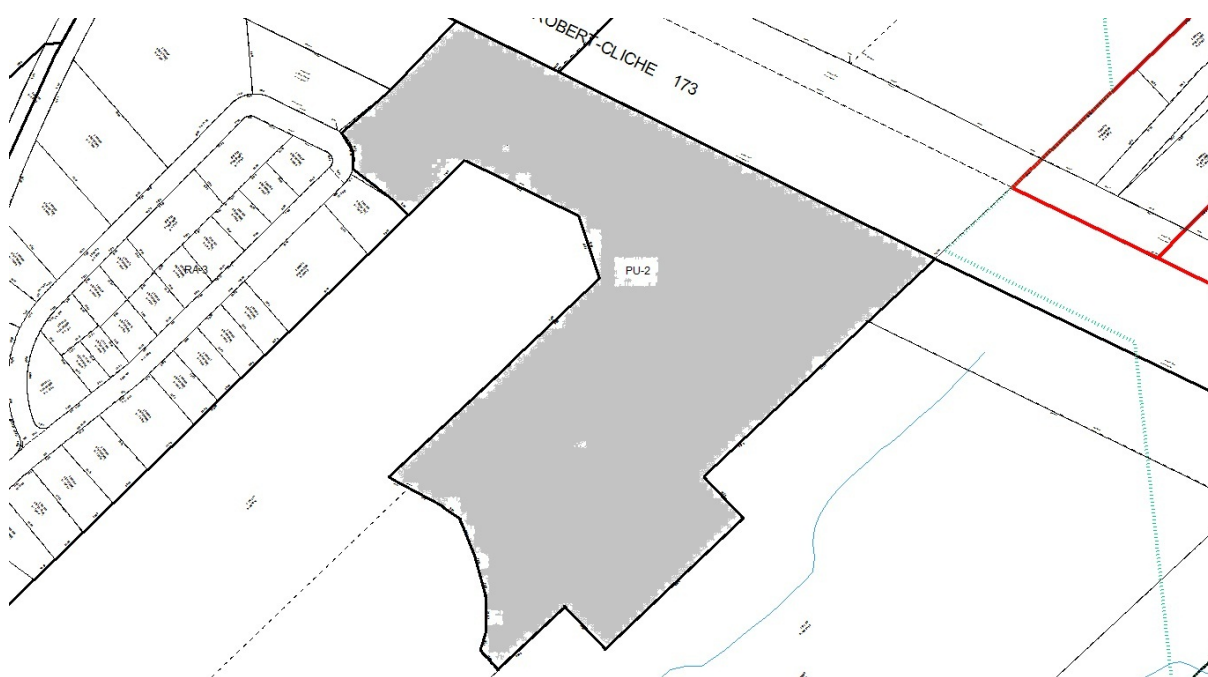
2970-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2^e projet de règlement numéro 287 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone PU 2 à même une partie de la zone I 1. Lots numéros 4 714 443 et 4 734 745 (Étang municipal, 6^e Rue).

Article 1 : Modification de la zone I 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié :

En agrandissant la zone PU 2 à même une partie de la zone I 1 tel qu'illustré au plan ci-dessus :



ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2^e projet de règlement numéro 287, le 7 novembre 2011.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

*Règlement
no 288*

Règlement numéro 288

Règlement numéro 288 ayant pour objet un amendement au règlement «Permis et certificats» numéro 202-2007.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Simard lors de l'assemblée ordinaire tenue le 3 octobre 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2971-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation aux modifications des articles 6.3 et 6.2.1 concernant les permis et certificats portant le numéro 202-2007.

ARTICLE 1 : Modification aux articles 6.3 et 6.2.1 du règlement d'urbanisme numéro 202-2007

Qu'un amendement au règlement d'urbanisme « Permis et certificat » portant le numéro 202-2007 soit modifié les articles suivants :

- Article 6.3 Certificat d'autorisation :
 - o Ajout : Installation de ponts et ponceaux
 - o Ajout : Coût 10,00 \$

- Article 6.2.1 Construction :
 - o Ajout : Renouvellement de permis (tous)
 - o Ajout : Coût 10,00 \$

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 288, le 7 novembre 2011.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gen. & sec.-trésorier

*Avis motion
no 290*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un règlement portant le numéro 290 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone I 2 à même une partie de la zone RA 6. Lot numéro 2 898 565. (102, 10^e Rue).

Dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 290 (amendement au règlement de zonage numéro 198-2007) concernant l'agrandissement de la zone I 2 à même une partie de la zone RA 6. (102, 10^e Rue)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande de l'Imprimerie Solisco Inc. afin d'agrandir la zone industrielle I 2 à même le lot numéro 2 898 565 pour l'aménagement de stationnement (pour les bureaux seulement) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

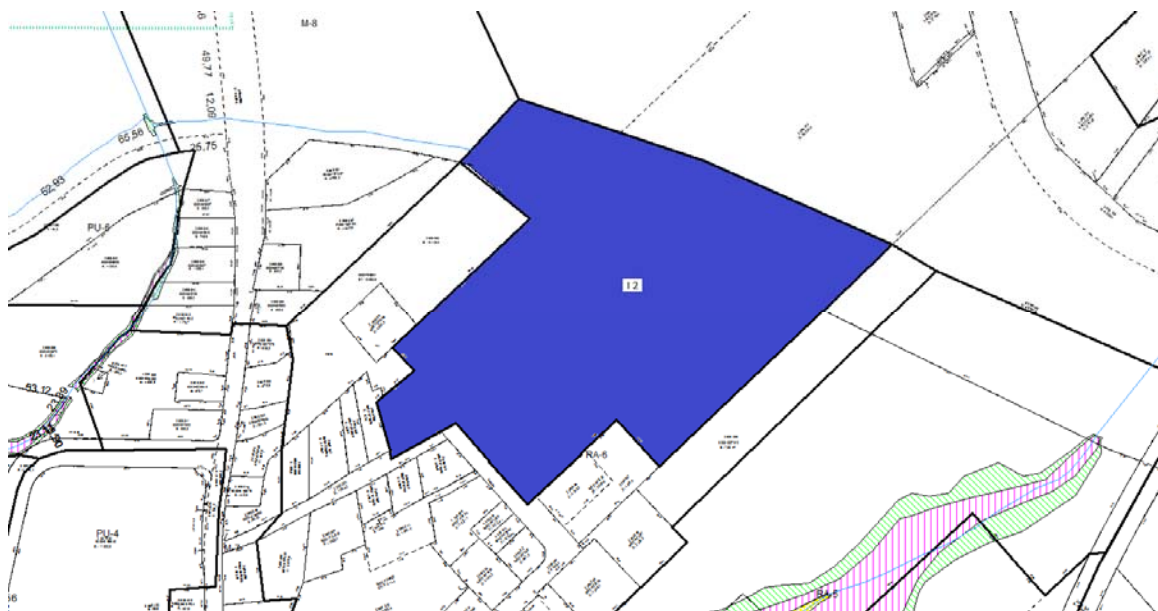
2972-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 290 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone I 2 à même une partie de la zone RA 6. Lot numéro 2 898 565. (102, 10^e Rue).

Article 1 : Modification de la zone RA 6

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié :

En agrandissant la zone I 2 à même une partie de la zone RA 6 tel qu'illustré au plan ci-dessus :



ARTICLE 2 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 290, le 7 novembre 2011.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Emprunt temporaire pour le règlement numéro 279 ayant pour objet l'asphaltage de certaines rues de la Municipalité + Autorisation de signatures

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2973-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'emprunt temporaire pour le règlement d'asphaltage de certaines rues de la Municipalité numéro 279 pour un montant de 619 508 \$, et autorisation à Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Demande de dérogation mineure sur le lot numéro 2 720 671, situé au 2460, route Carrier

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure sur le lot numéro 2 720 671 situé au 2460, route Carrier;

CONSIDÉRANT que la demande consiste au positionnement d'un bâtiment principal sur ledit lot. Le règlement exige que la façade des résidences soit être parallèle à la rue (± 2 %). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (± 2 %) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.

Proposition : *Le bâtiment serait parallèle aux lignes latérales de lot.*

Donc une dérogation de ± 70 degrés.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2974-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte la dérogation mineure pour le positionnement d'un bâtiment principal sur le lot numéro 2 720 671, situé au 2460, route Carrier tel que démontré au plan projet d'implantation préparé par François Lehouillier, a.g. portant les minutes numéro 2817. Le lotissement ayant été fait avant l'adoption du 1^{er} règlement d'urbanisme et aucune modification n'a été apportée depuis. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure.

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 4 119 102 situé sur la rue du Lac

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le frontage de trois terrains dans le « projet de lotissement » pour le développement de Monsieur Jean-Guy Lessard sur le lot numéro 4 119 102 situé dans la rue du Lac;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de lotissement numéro 199-2007, le tableau sur la superficie et dimensions minimales des emplacements stipule que :

Tout emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit avoir une superficie de 3 700 m², un frontage minimal de 45 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres.

Proposition :

- *Terrain numéro 9, le frontage serait de 25 mètres , donc une dérogation de 20 mètres (rond de virée).*
- *Terrain numéro 10, le frontage serait de 26 mètres, donc une dérogation de 19 mètres (rond de virée).*
- *Terrain numéro 11, le frontage serait de 28 mètres, donc une dérogation de 17 mètres (rond de virée).*
- *Terrains numéros 21 et 22, la profondeur les reliant serait de 46,54 mètres, donc une dérogation de 13,46 mètres.*

CONSIDÉRANT que selon le règlement de lotissement numéro 199-2007, chapitre 4, normes de lotissement des Rues.

4.1.3 À l'intérieur d'un corridor riverain

À l'intérieur d'un corridor riverain, toute nouvelle rue ou tout prolongement de rue, non pourvue des réseaux d'aqueduc et d'égoût, ou pourvu d'un seul de ces services, doivent être localisés à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette distance est portée à 45 mètres s'il y a présence des réseaux d'aqueduc et d'égoût.

Proposition :

La distance minimale disponible sur le lot numéro 4 119 102 entre l'emprise de la rue projetée et le cours d'eau Roy-Labbé est de 46,54 mètres, donc une dérogation de 13,46 mètres.

Selon le règlement de lotissement numéro 199-2007, conditions préalables à une opération cadastrale.

3.4.2 Obligations du propriétaire

Lors du dépôt d'un plan visant une opération cadastrale comprenant une ou des rues et résultant en la création de 3 lots ou plus, la propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la municipalité, soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Proposition : le propriétaire désire fournir un terrain mais sans infrastructures.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2975-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure pour le frontage des terrains numéros 9 – 10 – 11 ainsi que la profondeur des terrains numéros 21 – 22, sur le lot numéro 4 119 102, situé dans la rue du Lac, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

La Municipalité demande selon le règlement de lotissement un terrain pour l'aménagement d'un parc d'une superficie de 780 m² équivalent à ± 1 % de la valeur des terrains du développement et en compensation un montant de 23 000. \$ dont les versements s'effectueront comme suit : 1^{er} versement : 50 % après la vente de 10 terrains et le 2^e versement après la vente de 18 terrains. Ce montant servira à meubler le parc (jeux, tables, bancs etc....) et à l'entretien de celui-ci.

Demande de dérogation mineure pour le lotissement d'un lot en deux parties. Lot numéro 2 721 420, situé au 285-289 route du Président-Kennedy.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le lotissement d'un lot en deux parties situé au 285-289 route du Président-Kennedy;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de lotissement numéro 199-2007, le tableau sur les superficies et dimensions minimales des emplacements stipule que :

Tout emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain étant desservi par l'aqueduc et l'égoût sanitaire doit avoir une superficie de 1 875 m², un frontage entre 30 et 35 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres.

Proposition :

Lot numéro 2 721 420 A :

Le frontage serait de 21 mètres, donc une dérogation de 9 mètres.

CONSIDÉRANT que selon le règlement de lotissement numéro 199-2007, le tableau sur les superficies et dimensions minimales des emplacements stipule que :

Tout emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit avoir une superficie de 3 700 m², un frontage minimal de 45 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres.

Proposition :

Lot numéro 2 721 420 B :

Le frontage serait de 4 mètres (servant de chemin d'accès), donc une dérogation de 41 mètres. La superficie serait de 3 290.6 m², donc une dérogation de 409,4 m²;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2976-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure pour le lotissement en deux parties situé au 285 – 289 route du Président-Kennedy sur le lot numéro 2 721 420 conditionnel à l'approbation du Ministère des Transports pour la voie d'accès à la route du Président-Kennedy, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et à la construction d'une résidence unifamiliale.

Demande d'aide financière (Légion Royale Canadienne Filiale 264 Sainte-Marie)

CONSIDÉRANT que la Légion Royale Canadienne honoreront les soldats morts au champ d'honneur et les Anciens combattants lors d'une cérémonie qui sera tenue à l'église de Sainte-Marie à 14 :00 hres le 6 novembre prochain;

CONSIDÉRANT que pour la somme de 45. \$ une couronne au nom des concitoyens sera déposée soit par un membre de la Légion ou personne mandatée par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2977-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott alloue un montant de 45. \$ à la Légion Royale Canadienne Filiale 264 Sainte-Marie pour l'achat d'une couronne au nom des concitoyens lors d'une cérémonie qui sera tenue à l'église Sainte-Marie à 14 :00 hres le 6 novembre prochain.

Demande d'aide financière (Opération Nez Rouge Sainte-Marie)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour la campagne de sensibilisation Nez Rouge dont les dépenses qui s'y rattachent sont élevées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2978-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott alloue un montant de 100. \$ à l'Opération Nez Rouge Sainte-Marie.

Demande d'appui dans le projet « In-Terre »

CONSIDÉRANT la demande d'appui dans le projet « In-Terre » présenté par l'OMH de Saint-Isidore en collaboration avec les OMH de la Nouvelle-Beauce;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2979-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal accorde son appui dans le projet « In—Terre » afin de venir en aide aux personnes seules ou âgées ayant un réseau social peu développé et ainsi de les impliquer dans différents programmes de ressources humaines.

Bibliothèque municipale (Prolongement des heures d'ouverture)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2980-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les heures d'ouverture de la Bibliothèque municipale seront dorénavant de 18 :30 hres à 20 :30 hres, les lundis et les jeudis. Les mardis demeureront ouverts de 13 :00 hres à 15 :00 hres.

Cession de terrain à Hydro-Québec, lot numéro 2 721 476 + autorisation de signatures

CONSIDÉRANT que lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent en :

- 1- Un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter des lignes de transport d'énergie électrique et des équipements de communication d'Hydro-Québec et de tiers, y compris un (des) support (s) avec les empattements nécessaires, les infrastructures, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;*
- 2- Un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ladite parcelle, tous les arbres, arbrisseaux, arbustes et branches, et déplacer hors de ladite parcelle tous les meubles, constructions ou structures qui y sont situés;*
- 3- Un droit, en tout temps, de circuler sur ladite parcelle à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;*
- 4- Une interdiction pour toute personne d'ériger et placer quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous de ladite parcelle, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de cette parcelle;*
- 5- Un droit de couper tous les arbres pouvant nuire à l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique à l'intérieur d'une (des) lisière (s) additionnelle (s) de 5 mètres de largeur, d'une superficie approximative de 397,9 m² telle (s) que montrée (s) sur le plan ci-dessus mentionné;*
- 6- Un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors de ladite parcelle et de ladite (desdites) lisière (s) additionnelle (s) qui pourraient entraver ou nuire au fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) ligne (s) de transport d'énergie électrique et, à ces fins, le droit de circuler en dehors desdites lisières.*

Sans limiter la généralité de ce qui précède et pour fins de précision, sont notamment interdites sur ladite parcelle les utilisations suivantes : les empilements de bois, de neige, de terre, de débris ou autres matériaux, l'entreposage de tous matériaux, le stationnement de tous camions et machineries lourdes, l'installation ou l'érection d'unités d'éclairage, de panneaux de signalisation, de piscines creusées ou hors terre, de pistes de course pour véhicules à moteur, de clôtures excédant une hauteur de 2,50 mètres, de remises, cabanons,, hangars, réservoirs ou autres constructions semblables.

Cette indemnité tient compte, entre autres choses, de la valeur des droits ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble, s'il y a lieu, et couvre la valeur des arbres, arbrisseaux, arbustes se trouvant à quelque moment, sur ladite parcelle asservie ainsi que sur la (les) lisière (s) additionnelle (s) de cinq (5) mètres de largeur, lequel bois je pourrai récupérer, en tout ou en partie, à mes frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par Hydro-Québec ou ses représentants (es) pour les fins de son entreprise.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2981-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre d'Hydro-Québec en contrepartie d'une indemnité au montant de 3 000 \$ sur une parcelle de terrain ayant une superficie de 397,9 m², lot numéro 2 721 476 et autorisation à Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Demande d'appui de l'Association des propriétaires de boisés de Beauce

CONSIDÉRANT que l'occurrence élevée, à la fin de l'été 2011, de phénomènes météorologiques extrêmes tels l'ouragan Irène, la tempête Lee et autres micro-rafales ou tornades survenues sur le territoire du Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce;

CONSIDÉRANT les dommages importants subis par un grand nombre de propriétaires forestiers et acéricoles de la Beauce causés directement par ces intempéries;

CONSIDÉRANT la perte de revenus des producteurs acéricoles découlant de la valeur économique des entailles ainsi perdues;

CONSIDÉRANT les dépenses importantes liées aux travaux de récupération de ces arbres et aux travaux de réparation de certaines infrastructures : tubulures, ponceaux, chemins forestiers, bâtiments etc.;

ATTENDU les assurances privées des producteurs acéricoles et forestiers ne couvrent pas les dommages aux arbres et aux infrastructures acéricoles et forestières causés par le vent;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a rejeté la demande d'indemnisation à l'intérieur du décret, formulée conjointement par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et le Syndicat des acériculteurs de Beauce;

CONSIDÉRANT la résolution du Congrès régional de l'UPA de la Beauce 2011, demandant au ministère de la Sécurité publique d'inclure dans le décret gouvernemental les dommages aux boisés et aux érablières, et aux ministères provincial et fédéral de l'agriculture de reconnaître l'acériculture parmi les secteurs admissibles à un programme de type catastrophe;

CONSIDÉRANT l'appui des municipalités de Beauce touchées par les intempéries et qui ont compilé le montant des dommages causés aux propriétaires forestiers et acéricoles;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2982-11-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde son appui à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et s'adresse au ministère de la Sécurité publique afin de modifier la loi sur la sécurité civile et les programmes encadrant l'aide financière aux sinistrés afin d'inclure dans le décret gouvernemental les dommages aux boisés et aux érablières ainsi que les travaux engendrés par la récupération des bois et la réparation des infrastructures liées à la production forestière et acéricole.

Une lettre sera adressée à la Sûreté du Québec pour la vitesse excessive dans la 10^e Rue ainsi que le stationnement interdit dans la 10^e Rue.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard et ajournée au 9 novembre 2011 à 12 :00 hres et ajourné au 21 novembre à 19 :00 hres pour le discours du maire portant sur la situation financière de la Municipalité.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier